

Département de la Haute-Loire

Enquête publique préalable à la cessibilité foncière relative
à l'opération RN88 - Déviation de Saint Hostien - Le Pertuis
déposée par la Région Auvergne-Rhône-Alpes



CONCLUSIONS

de la

commission d'enquête

Le 28 août 2025

SOMMAIRE

1- Généralités.....	3
1.1 - Objet de l'enquête publique.....	3
1.2 - Déroulement de l'enquête.....	4
2 - Présentation du projet.....	5
2.1 - Présentation générale du projet.....	5
2.2 - Origine du projet.....	5
2.3 - Objet du projet.....	6
2.4 - Concertation préalable.....	6
3 - Analyse des observations du public.....	6
4 - Situation et analyse du parcellaire.....	7

Département de la Haute-Loire

Enquête publique préalable à la cessibilité du foncier dans le cadre du projet de déviation de la RN88 entre Saint Hostien et Le Pertuis demandée par la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

CONCLUSIONS de la COMMISSION d' ENQUÊTE CESSIBILITÉ DU FONCIER

1- Généralités

1.1 - Objet de l'enquête publique

Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, en sa qualité de président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, sollicite la tenue d'une enquête publique préalable à la cessibilité du foncier nécessaire à la réalisation du projet de déviation de la RN 88.

Une enquête parcellaire a pour finalités :

- la détermination précise des immeubles ou emprises nécessaires à la réalisation du projet,
- l'identification précise de leurs propriétaires et ayants droit de toutes natures pour les parcelles à acquérir.

Dans une première phase, des négociations amiables interviennent avec les propriétaires, les ayants droit et les exploitants de ces emprises. Si le bon aboutissement de cette démarche constitue la solution préférée, il n'est toutefois pas certain. Si tel est le cas, il s'en suit alors une seconde phase juridique.

Le roi Louis XVI a promulgué par lettres patentes, le 3 novembre 1789, la déclaration des droits de l'homme et du citoyen qui dispose en son article 17 que «La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité».

Aussi, il en résulte que toute enquête parcellaire est régie par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article R11.3, ainsi que par le code de l'urbanisme, l'article 545 du code civil, le code de la voirie routière et le code général des collectivités territoriales.

1.2 - Déroulement de l'enquête

(Rappel des grandes lignes du rapport spécifique séparé)

- Désignation:

- Par décision du 24 avril 2025 référencée sous le n°E25000044/63, madame la Présidente du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand a constitué une commission d'enquête composée comme il suit:

Président: monsieur Henri de FONTAINES

Membres titulaires: Monsieur Claude LEFORT et monsieur Alain MOULHADE

Membre suppléant: Monsieur François PAILLET

- Par arrêté n° BCTE/44 du 26 mai 2025, Monsieur le Préfet de la Haute-Loire a prescrit l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité du foncier pour le projet de déviation de la RN 88 entre Saint-Hostien et Le Pertuis.

- Publicité:

Un avis d'enquête a été affiché, **constaté par huissier**, dans les mairies ainsi que sur les sites retenus concernés par le projet.

Cet avis a également été publié à deux reprises, 15 jours avant le début de l'enquête et dans les 8 jours suivants, dans la presse en annonces légales: L'Éveil, et La Tribune Le progrès les 07 et 30 juin 2025 (voir annexe VI du rapport joint).

- **Durée:** elle s'est déroulée durant 33 jours du 26 juin 2025 au 28 juillet 2025 inclus,

Au cours de l'enquête les commissaires enquêteurs ont siégé à 16 reprises dans les mairies des communes concernées.

- **Incidents:** aucun incident n'est venu marquer cette consultation.

- **Participation du public:** Les commissaires enquêteurs ont reçu quelques personnes concernées par l'enquête de cessibilité.

- **Avis de la commission:** L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions matérielles, les échanges ont été peu nombreux mais toujours courtois pour le volet parcellaire.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'organisation ont été respectées en particulier les mesures de publicité (parutions dans la presse en annonces légales,

affichage sur les panneaux dédiés en mairies et sur le site en de nombreux emplacements, articles de presse, sites internet....).

2 - Présentation du projet

2.1 - Présentation générale du projet

Il est attendu du projet de finalisation de la déviation à 2 fois 2 voies de la RN88 entre Le Pertuis et Saint-Hostien qu'il offre une amélioration sécuritaire et de confort pour les riverains comme pour les usagers ainsi qu'une continuité d'aménagement d'itinéraire entre Lyon et Le-Puy-en-Velay au profit du développement local.

Ce projet, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, nécessite l'acquisition de surfaces supplémentaires, le projet précédent ayant été adapté et légèrement modifié suite aux remarques formulées par l'Autorité Environnementale et par le public, aux investigations nouvelles et à la prise en compte des récentes normes en vigueur concernant les caractéristiques techniques et environnementales.

Les arrêtés préfectoraux modificatifs datés des 10 février 2023, 17 février 2025, 22 mai 2025, modifiant l'autorisation environnementale, initialement délivrée le 28 octobre 2020 consolident le projet de déviation. Il s'inscrit dans la continuité de la reconnaissance de l'intérêt public majeur du projet par l'arrêt du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, délivré le 17 décembre 2024.

2.2 - Origine du projet

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, maître d'ouvrage du projet de déviation de la RN88, a présenté un nouveau dossier technique en juillet 2024 afin de tenir compte des remarques formulées par l'Autorité Environnementale, les PPA et par le public.

Ce dossier comprend une étude d'impact actualisée du fait de la nécessité d'acquérir des surfaces supplémentaires, le projet ayant été adapté et légèrement modifié en tenant compte des aspects techniques et environnementaux.

Après instruction par les services de l'État, ce nouveau dossier a été soumis, notamment, à l'avis de l'Autorité environnementale, à l'Agence Régionale de Santé, ainsi qu'aux collectivités concernées. Une participation électronique du public s'est également tenue du 23 janvier au 23 février 2025.

2.3 - Objet du projet

La cessibilité du foncier dont il est question est l'ultime frein à la poursuite du projet en cours et à sa complétude.

Pour prendre en compte les avis exprimés au cours de la procédure, les reconnaissances effectuées, les normes actuelles et la préservation de l'environnement il est nécessaire de définir une nouvelle emprise pour réaliser le projet et dresser la liste des parcelles à acquérir avec leurs ayants droits.

L'opération concerne 124 parcelles, 19 au Pertuis pour 24 421m², 89 à Saint Hostien pour 85 422m², 16 à saint Pierre Eynac pour 19 710m², soit une surface totale de: 129 533m² soit 12,9ha.

Il est rappelé que, dans le cadre des procédures engagées par l'État à partir de 1997, 114ha ont été acquis et sont nécessaires afin de réaliser le projet.

2.4 - Concertation préalable

Historique des réunions de présentation et actions d'information

Dans la continuité des réunions d'information du public organisées depuis 1994, une réunion s'est tenue le lundi 19 mai 2025 au Pertuis, dans la salle polyvalente. Près de 200 personnes ont assisté à la présentation du projet. Les représentants de la maîtrise d'œuvre et de la maîtrise d'ouvrage ont répondu aux interrogations exprimées par le public.

Cette réunion était ouverte à toute personne souhaitant s'informer sur le projet.

Des permanences ont également été organisées sans rendez-vous:

- **Jeudi 22 mai 2025**, dans les mairies du Pertuis et de Saint-Hostien

- **Mardi 3 juin 2025**, dans les mairies de Saint-Étienne-Lardeyrol et de Saint-Pierre-Eynac.

Enfin les Participations du Public par Voie Électronique (PPVE) organisées par les services de la Préfecture de la Haute-Loire, ont généré un nombre très important de contributions et ont fait l'objet, pour chacune d'entre elles, d'une analyse majoritairement favorable au projet soumis à enquête.

3 - Analyse des observations du public

Les observations émises par le public qui s'est manifesté au cours de l'enquête portent essentiellement sur les implications de la procédure engagée et font valoir leurs arguments, qui sur la propriété des parcelles objets du projet, qui sur l'opportunité de la Déclaration d'Utilité Publique.

D'autres souhaitaient savoir si leurs biens sont concernés par cette opération.

Un contributeur a confirmé sa volonté de céder son bien concerné pour la réalisation du projet.

4 - Situation et analyse du parcellaire

Ainsi que déjà exposé ci-dessus, la section Saint-Hostien / Le Pertuis est à aménager à 2 fois 2 voies.

La finalisation du projet requiert maintenant l'acquisition de parcelles supplémentaires représentant une superficie totale de 129 553 m² répartis sur les communes du Pertuis, de Saint-Hostien et de Saint-Pierre-Eynac.

4.1- La situation théorique:

Détermination des emprises foncières du projet

Les emprises foncières font l'objet de plans insérés dans le dossier d'enquête parcellaire (Pièce D du dossier d'enquête datée de mai 2025). Ces plans au 1/1000^{ème} identifient, pour chaque commune, la limite extérieure de la totalité des emprises dont l'acquisition est nécessaire pour réaliser le projet. Sur ce plan figure également le contours du périmètre de la DUP incluant des parcelles que le maître d'ouvrage ne souhaite pas acquérir mais dont l'affectation est conforme à l'objet des travaux.

Identification des propriétaires et ayants-droits de toutes natures

La liste des 141 propriétaires et ayants droit de toutes natures a été établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par les services compétents ou à l'aide des renseignements délivrés par les services des finances publiques, au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens.

Il résulte des dispositions des articles R. 131-3 et R. 131-6 du code de l'expropriation, que l'expropriant a notifié, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des emprises à exproprier, dont le domicile est connu, des informations sur la procédure, notamment indemnitaire, et des demandes de précisions quant à leur situation au regard des parcelles qui les concernent.

En cas de domicile inconnu, la notification est envoyée en double exemplaire au maire, qui en fait afficher un, et, le cas échéant, en informe les locataires, les preneurs à bail rural, leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

Pour celles dont l'avis de réception n'a pas été retourné à la date limite de réponse le 26 juin 2025, date d'ouverture de l'enquête publique, deux cas se présentent:

- 1/ soit, des informations sont parvenues à l'expropriant (nouvelle adresse, décès, etc.) : il a alors été procédé à des envois complémentaires de notifications AR,
- 2/ soit, aucun élément ne permet de situer les personnes recherchées: alors, a été mise en application la décision du 18 juin 2018 (req. n° 407310) du Conseil d'État selon laquelle

l'expropriant n'est pas tenu de procéder à de nouvelles recherches, l'affichage en mairie se substituant alors régulièrement à la formalité de la notification individuelle.

Ainsi, les Maires des communes du Pertuis, de Saint-Hostien et de Saint-Pierre-Eynac ont procédé à l'affichage de la liste des 49 personnes qui n'ont pas pu être jointes, soit pour cause d'adresse inconnue, soit que des héritiers ou des ayants-droit n'ont pas pu être identifiés. Les attestations d'affichage de cette liste sont mises en pièce jointe (annexe IX du rapport).

Enfin, pendant toute la durée de l'enquête publique, les observations concernant les personnes et les limites des biens à exproprier ont pu faire l'objet de remarques du public par les moyens mis à sa disposition mentionnés dans l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique.

4.2 - Situation réelle:

Dès la parution de l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 2025, l'expropriant a envoyé, avec accusé de réception, leur notification à chacun des 141 ayants droit de toutes natures.

À la date d'ouverture de l'enquête publique, l'expropriant avait reçu 92 avis de réception. Les Maires des communes ont affiché le nom des 49 personnes qui n'ont pu être jointes, à savoir 8 pour Le Pertuis, 35 pour Saint-Hostien et 6 pour Saint-Pierre Eynac.

4.3 - Analyse:

4.3.1 - Concernant la situation

L'expert foncier désigné par la Région Auvergne-Rhône-Alpes est en capacité de fournir au maître d'ouvrage tous les éléments prouvant le respect des contraintes légales vis à vis de l'identification exhaustive des propriétaires et des ayants droit de toutes natures.

4.3.2 - Concernant les ayants-droit:

Tous les propriétaires et ayants droit de toutes natures ont été identifiés et personnellement avertis de l'existence de la procédure d'expropriation en cours, que ce soit par la réception de courriers envoyés par l'expropriant ou l'affichage en mairie.

Il en résulte que les personnes qui n'auront pas souhaité vendre à l'amiable pourront être expropriées dès lors que la décision d'utilité publique (DUP) aura été prise.

5 - Conclusions

Après étude du dossier et analyse des observations présentées par les personnes concernées, il apparaît que le projet de cession du foncier devrait pouvoir être mené à bien pour peu qu'il soit effectué dans le respect du droit de chacun et au cours normal du marché des terres agricoles et naturelles dans ce secteur.

L'expert foncier désigné par la Région Auvergne-Rhône-Alpes devra fournir au maître d'ouvrage tous les éléments prouvant le respect des contraintes légales vis à vis de l'identification exhaustive des propriétaires et des ayants droit de toutes natures.

Le silence de certains propriétaires ou ayant droit rendra nécessaire de passer par une procédure d'expropriation, une fois établie l'Utilité Publique du projet.

Pour conclure,

Nous constatons que:

- Tous les propriétaires ont été avisés par lettre recommandée avec avis de réception postale de la tenue de l'enquête publique;
- Seuls 49 propriétaires n'ont pas retiré le courrier d'envoi des notifications mais pouvaient s'informer de la procédure en cours grâce aux parutions presse, à l'affichage municipal des notifications et à la tenue de l'enquête en mairie;
- L'enquête publique a eu lieu dans le respect de la réglementation qui s'y attache et que le public a pu prendre connaissance du projet sans obstacle ou limitation de l'information,
- Le public concerné n'a pas manifesté d'hostilité globale aux projets,
- Le dossier est conforme à la réglementation,
- L'arrêté préfectoral de mise à l'enquête a été respecté.

Nous considérons que:

- Le périmètre porté sur les plans parcellaires correspond précisément aux besoins nécessaires à la mise en œuvre du projet de déviation de la RN88 entre les villages du Pertuis et Saint-Hostien.
- Les parcelles à acquérir figurant sur les plans correspondent précisément aux états parcellaires.
- La totalité des propriétaires indivis des parcelles incluses dans le périmètre a été informée du projet par courrier émanant du demandeur,
- Seuls 49 propriétaires n'ont pas retiré le courrier d'envoi des notifications mais pouvaient s'informer de la procédure en cours grâce aux parutions presse, à l'affichage municipal et à la tenue de l'enquête en mairie,
- L'obligation d'information des propriétaires a ainsi été respectée.

Compte-tenu de ce qui précède et

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le code des collectivités territoriales;

Vu les pièces du dossier présenté par la Région Auvergne-Rhône-Alpes;

Vu le plan parcellaire des terrains concernés par la réalisation de l'opération;

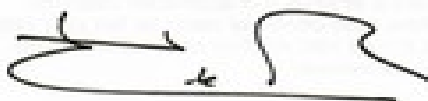
Vu les remarques et avis des ayants-droit reconnus et supposés;

L'emprise indiquée dans le projet de cessibilité est conforme à l'objet des travaux tel qu'il résulte de la procédure de DUP , les parcelles visées devant recevoir une affectation conforme à l'objet des travaux.

En l'absence d'objection formelle de la part des ayants-droit, au regard de l'analyse développée ci-dessus et dès lors que la décision d'utilité publique du projet aura été prise la commission d'enquête émet un **AVIS FAVORABLE** à la cession du foncier tel que défini par les états parcellaires et au périmètre tel qu'il est tracé sur les plans parcellaires concernant l'opération de déviation de la RN88 entre les villages de Saint-Hostien et Le Pertuis.

Le 28 août 2025

Henri de FONTAINES
Commissaire enquêteur
Président de la commission



Claude LEFORT
Commissaire enquêteur
Membre de la commission



Alain MOULHADE
Commissaire enquêteur
Membre de la commission

